Financial Services Commission of Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION :	Rentes viagères
INDEX N^{O} :	A600-951
TITRE :	Les tables de mortalité et la discrimination fondée sur le sexe - LRR, art. 52 - Règlement 909, art. 21(3)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (janvier 2001)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1er janvier 2001 [à jour – avril 2009]
REMPLACE :	A600-950

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace les politiques suivantes : A600-950 (Mortality Tables and Sex Discrimination) qui était disponible seulement en anglais.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** *du site à travers le lien des* **Politiques sur les régimes de retraite**.

Quand des fonds sont transférés d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé pour l'achat d'une rente viagère, peut-on calculer celle-ci à l'aide de tables de mortalité qui sont différenciées en vertu de sexe?

Selon l'article 21(3) du Règlement, « Une rente viagère immédiate ou différée qui est constituée au moyen de fonds provenant d'un fonds de revenu viager, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans ce fonds ou ce compte a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction ».

En vertu de l'article 52 de la LRR, la discrimination fondée sur le sexe est interdite lors de la détermination des prestations et des conditions d'admissibilité aux prestations se rapportant à un emploi après le 31 décembre 1986. Par conséquent, seuls les facteurs d'actualisation qui ne font pas de discrimination fondée sur le sexe peuvent être employés par rapport à un emploi après cette date.

Toutefois, les prestations et les conditions d'admissibilité aux prestations se rapportant à un emploi jusqu'au 31 décembre 1986 peuvent être déterminées en fonction du sexe. Si la valeur de rachat de telles prestations est déterminée de cette façon, les facteurs d'actualisation peuvent également être différenciés en vertu du sexe.